

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Claude HELLER (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 60 (suite)

1. A sa 13e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 60.
2. Alors que les membres étaient sur le point de se mettre d'accord sur la décision à prendre concernant cet article, le représentant de la Finlande a dit que sa délégation pouvait s'associer au consensus visant à exclure une partie de la catégorie des gens de mer de l'application de la Convention, sous réserve que cela ne soit pas interprété comme empêchant ces travailleurs migrants de bénéficier de tout droit qui pourrait leur être octroyé en vertu de la législation nationale en vigueur ou des instruments internationaux sur les droits de l'homme.
3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exprimé formellement la réserve de sa délégation concernant l'exclusion d'une disposition relative aux gens de mer. Il a dit qu'afin de ne pas bloquer le consensus, il accepterait que sa position soit consignée dans le rapport.
4. Les représentants du Portugal et du Japon ont également exprimé formellement les réserves de leurs délégations sur l'exclusion des gens de mer.
5. La représentante de la Yougoslavie a dit que sa délégation ne pouvait accepter la suppression de l'article 60 que si l'article 62 était adopté.

6. Le Groupe de travail a ensuite décidé de supprimer l'article 60 relatif aux gens de mer et d'adopter un nouvel alinéa f) pour l'article 3, ainsi conçu :

Article 3

"...

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi."

Article 62 bis

7. A sa 13e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a adopté l'article 62 bis.

8. Le représentant de la Finlande a dit que sa délégation n'accepterait qu'on adopte cet article qu'à la condition qu'il soit généralement entendu que ses dispositions seraient appliquées en conjonction avec la définition des travailleurs admis pour un emploi spécifique figurant à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 2 et ne pourraient être invoquées par les Etats parties comme clause dérogatoire pour refuser normalement et pour une période indéfinie à la majorité des travailleurs migrants dans le bénéfice du droit au libre choix de l'emploi prévu à l'article 52.

9. Les représentants de l'Australie et de la Suède ont déclaré qu'ils partageaient le point de vue du représentant de la Finlande.

10. Le représentant de la France a dit qu'il appuyait l'adoption de l'article, étant donné que le nombre des travailleurs de cette catégorie augmente dans diverses parties du monde.

11. Le texte de l'article 62 bis, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, se lit comme suit :

Article 62 bis

"1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'article 2.2) g), bénéficient de tous les droits relatifs aux travailleurs migrants figurant dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 43 1.b) et c); à l'article 43 1.d) relatif aux programmes de logements sociaux; et aux articles 52 et 54 d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient de tous les droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à [l'article 50 et] l'article 53."

Paragraphe 3 de l'article 43

12. A sa 13e séance, le 4 octobre, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 de l'article 43, dont le texte se lit comme suit :

Article 43

"3. L'Etat d'emploi n'empêche pas un employeur de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 69, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions régissant leur mise en place telles qu'elles s'appliquent en général dans ledit Etat."

13. La représentante du Japon a dit que sa délégation souhaitait maintenir les termes "whenever appropriate" au paragraphe 3 de l'article 43.

14. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit que sa délégation s'associerait au consensus sur l'adoption de ce paragraphe, à condition qu'il ne soit pas interprété comme imposant à l'employeur l'obligation de mettre en place les institutions qui y sont mentionnées.

15. En ce qui concerne ce paragraphe, le représentant de la Finlande a expliqué que la proposition antérieure serait retirée et qu'une nouvelle proposition serait adoptée. Il a ajouté que le Groupe croyait comprendre qu'il existait un consensus sur les deux textes. Toutefois, comme certaines délégations n'étaient pas d'accord sur le nouveau texte, il a estimé qu'il convenait de faire mention du précédent.
